

GE_GERICHTE C/4507/2015 vom 26. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4507_2015

FR: GE_GERICHTE C/4507/2015 du 26 juin 2015

IT: GE_GERICHTE C/4507/2015 del 26 giugno 2015

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; CONDITION DE RECEVABILITÉ; ACTE DE RECOURS; FORME ET CONTENU | CPC.312.1; CPC.311.1; CPC.321.2

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/4507/2015 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/4507/2015 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.06.2015 C/4507/2015

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; CONDITION DE RECEVABILITÉ; ACTE DE RECOURS; FORME ET CONTENU | CPC.312.1; CPC.311.1; CPC.321.2

C/4507/2015 ACJC/806/2015 du 26.06.2015 sur JTPI/6189/2015 (SDF) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; CONDITION DE RECEVABILITÉ; ACTE DE RECOURS; FORME ET CONTENU Normes : CPC.312.1; CPC.311.1; CPC.321.2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4507/2015 ACJC/806/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du VENDREDI 26 juin 2015 Entre Monsieur A._____, domicilié _____ (GE), appelant d'un jugement rendu par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 mai 2015, comparant en personne, et Madame B._____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Bernard Nuzzo, avocat, 2, rue Leschot, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/6189/2015 rendu le 29 mai 2015 dans la cause C/4507/2015-1 et communiqué aux parties le 1 er juin 2015, par lequel le Tribunal de première instance a instruit l'employeur de A._____, soit la Ville d'E._____, ou tout autre futur employeur de A._____, ou encore la Caisse de chômage à laquelle A._____ est affilié, de retenir, chaque mois, le montant de 1'800 fr. sur le salaire, respectivement les indemnités de chômage, d'A._____ et de verser ce montant directement en mains de B._____ (ch.1); fixé les frais de procédure à 200 fr., compensés avec l'avance versée et mis à la charge de A._____ (ch. 2); condamné A._____ à rembourser à B._____ le montant de 200 fr., à lui verser 500 fr. à titre de défraiement du conseil constitué (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4); Vu le courrier expédié par pli recommandé le 9 juin 2015, reçu par la Cour de justice le 10 juin 2015, par lequel A._____ déclare "faire recours suite au jugement qui a été rendu le 29 mai 2015"; Vu le courrier expédié par le greffe de la Cour du 11 juin 2015 et reçu par A._____ le 16 juin 2015, lui indiquant que son pli ne constituait pas un acte judiciaire valable faute de conclusions et de motivation, et lui donnant des explications relatives à la forme et au contenu exigés par la loi pour que son acte soit recevable ainsi que sur les frais encourus lors d'une procédure de recours; Attendu qu'A._____ n'a pas donné suite à ce courrier; Considérant, EN DROIT , que le courrier de A._____ du 8 juin 2015 est dépourvu de motivation et de conclusions; Qu'il ne répond pas

aux exigences de recevabilité des art. 311 al. 1 et art. 321 al. 2 CPC; Que l'opportunité lui a été donnée de compléter son acte de recours; Qu'il n'a cependant pas fait usage de cette possibilité; Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les appels manifestement irrecevables (art. 312 al. 1 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que l'appel de A._____ sera dès lors déclaré irrecevable; Qu'il n'y a pas lieu à perception de frais, aucun acte d'instruction n'ayant été effectué (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A._____ contre le jugement JTPI/6189/2015 -1 rendu le 29 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4507/2015-1. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF; Messieurs Jean-Marc STRUBIN et Laurent RIEBEN, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.